

DROIT ET HANDICAP

12 / 2018 (20.12.2018)

Inégalité dans la procédure d'adoption

Madame Crelier souhaite renouveler la déclaration d'aptitude à l'adoption d'un enfant. Entretemps elle a reçu le diagnostic de SEP, raison pour laquelle l'autorité compétente lui a retiré la proposition d'adoption. Elle a déposé un recours qui a été admis.

Le Département Égalité d'Inclusion Handicap a été contacté par Madame Crelier, atteinte de sclérose en plaques (SEP) et ayant une procédure d'adoption en cours. La déclaration d'aptitude requise dans une telle procédure lui avait été délivrée 3 ans auparavant. La durée de celle-ci étant arrivée à son terme, Madame Crelier en a demandé le renouvellement. Les documents médicaux nécessaires à cet effet faisant mention du diagnostic de SEP qui lui avait été communiqué 2 ans auparavant, l'autorité a rejeté la proposition d'adoption d'un enfant qui lui avait été faite dans l'intervalle.

Dans un entretien avec les autorités concernant la suite de la procédure, il a été convenu qu'une expertise indépendante serait réalisée par l'Université de Bâle afin de clarifier la situation. Or malgré une expertise favorable attestant l'aptitude de Madame Crelier à l'adoption, le renouvellement de la déclaration d'aptitude lui a été refusé par l'autorité cantonale compétente.

Analyse du point de vue juridique

La Suisse dispose d'un droit de l'égalité des personnes handicapées qui découle

principalement de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), de l'art. 8 al. 2 et 4 de la Constitution fédérale (Cst.) ainsi que de la loi sur l'égalité des personnes handicapées (LHand). L'art. 23 CDPH reconnaît aux personnes handicapées le droit de fonder une famille (art. 23 ch. 1 let. a CDPH).

La Suisse est tenue de garantir les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière d'adoption d'enfants. «Dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale» est le principe énoncé dans l'art. 23 ch. 2 CDPH qui doit être respecté. Dans ses observations finales concernant les rapports étatiques de plusieurs États parties, le Comité des droits des personnes handicapées de l'ONU a déjà rappelé l'interdiction de discriminer les personnes en situation de handicap dans la procédure d'adoption. La CDPH en tant qu'élément du système juridique suisse doit par conséquent être respectée lors de l'application de la loi, également dans la présente procédure, par l'ensemble des autorités.

L'interdiction de la discrimination de l'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale vise par ailleurs tous les échelons de la collectivité, et par conséquent aussi celui des autorités cantonales compétentes en matière de procédure d'adoption. Celles-ci sont tenues, dans le cadre du principe de proportionnalité, de faire en sorte que cette procédure n'entraîne pas d'inégalités à l'égard des personnes handicapées. Il en découle l'obligation faite à l'ensemble des autorités et tribunaux impliqués dans une procédure d'adoption de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher ou éliminer toute discrimination directe/indirecte durant la procédure. En fait également partie l'obligation d'interpréter et d'appliquer de manière conforme à la Constitution, au sens de l'interdiction de la discrimination, les normes du droit d'adoption, y compris les directives correspondantes.

Afin d'éviter qu'une personne en situation de handicap ne se retrouve désavantagée

dans la procédure d'adoption, il est essentiel que l'autorité compétente mette en balance, en respectant le principe de proportionnalité, les critères en matière d'aptitude, en évitant que le critère de santé ne s'applique de façon surproportionnelle et devienne un motif d'exclusion.

Dans le présent cas, la focalisation sur l'état de santé de la recourante et sur l'hypothèse d'une éventuelle détérioration ultérieure de celui-ci a eu pour conséquence le fait que les autres critères d'aptitude n'ont plus été ni pondérés ni pris en compte ni considérés comme suffisamment pertinents, malgré l'existence d'une expertise médicale favorable.

Madame Crelier et sa famille ont décidé de contester la décision en déposant un recours. Celui-ci a été admis et Madame Crelier a vu sa déclaration d'aptitude prolongée comme initialement demandé.

Impressum

Auteures:

Gabriela Blatter, avocate et Ramona Gehrig, MLaw
collaboratrices juridiques, Département Égalité

Éditeur:

Inclusion Handicap | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch